

RUPTURE DE CONTRAT

La rupture de contrat de travail doit être signifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception (AR)

1- Le préavis

Pendant la période d'essai:

- 7 jours de travail maximum: 24h de délai de prévenance.
- Entre 8 jours et 1 mois: 48h de délai de prévenance.
- Après 1 mois: 2 semaines de prévenance si la rupture est à initiative de l'employeur, 48h de prévenance si la rupture est à initiative du salarié.

Après la période d'essai et si il y a moins d'un an d'ancienneté: 15 jours de préavis.

Ancienneté supérieure à 1 an: 1 mois de préavis.

Le préavis débute le jour de la présentation au salarié de la lettre avec AR.

Si le préavis n'est pas effectué, la partie responsable de son exécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé.

2- Les indemnités de rupture

Les conditions suivantes doivent être réunies:

- Rupture à initiative de l'employeur
- Absence de faute grave ou lourde
- 1 an d'ancienneté minimum (l'ancienneté s'apprécie au jour ou l'employeur envoie la lettre avec AR)

Montant de l'indemnité de rupture

Il existe désormais deux méthodes de calcul:

♦- *Selon la convention collective des assistantes maternelles*

1/120ème du total des salaires nets perçus, congés payés compris mais hors indemnités diverses (indemnités d'entretien, indemnités de repas...), pendant toute la durée du contrat.

Cette indemnité n'a pas le caractère de salaire. Elle est exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi.

♦- *Selon l'article L1234-9 du code du travail*

Il définit un nouveau mode de calcul s'appliquant aux assistantes maternelles dans la mesure où il est plus favorable que celui de la convention collective. L'indemnité correspond à 1/5 de mois du salaire brut de référence par année d'ancienneté.

L'indemnité légale n'est pas soumise ni à cotisation, ni à l'impôt sur le revenu.

⇒ Voir modes de calcul

3- La régularisation

Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées (sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat), avec celles rémunérées.

⇒ Voir doc régularisation

4- Les formalités

- **Formalités obligatoires:**
 - *régler le dernier salaire avec le solde des congés payés et l'indemnité de rupture s'il y a lieu
 - *fournir un certificat de travail
 - *remplir l'attestation Pôle emploi que l'employeur doit demander par téléphone au 3949 ou au 0826080880 ou sur internet www.pole-emploi.fr
- **Formalité conseillée:**
 - *reçu pour solde de tout compte

MÉTHODES DE CALCUL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE

Total NETS de tous les salaires perçus depuis le début du contrat ¹€	A
Total BRUT des salaires des 12 derniers mois ¹ (avant le préavis)€	B
Total BRUT des salaires des 3 derniers mois ² (préavis compris)€	C
Nombre de mois d'ancienneté depuis le début du contrat jusqu'à la fin du préavismois	D

1 ère méthode (légale):

♦ *Calcul du salaire de référence:*

Soit sur les 12 derniers mois:

salaire de références=.....B/ 12=.....€

Soit sur les 3 derniers mois

salaire de référence=C /3 =.....€

Prendre le salaire de référence le plus avantageux pour l'assistante maternelle (E)

E=.....€

♦ *1/5 d'un mois de salaire brut de référence par année d'ancienneté*

Indemnités de rupture=(E) /5 x (.....(D) /12) =.....€

2ème méthode (conventionnelle) :

Indemnités de rupture=(A) / 120=.....€

Dans l'attente d'une position définitive du juge » le ministère n'émet qu'une simple recommandation aux particuliers employeurs de verser l'indemnité de rupture la plus favorable aux assistantes maternelles.

«

¹ Salaires+congés payés hors indemnités diverses (entretien, repas...)+ prime ou gratification à caractère exceptionnel
¹
² Salaires+congés payés hors indemnités diverses (entretien, repas...)+ prime ou gratification à caractère exceptionnel pris en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion

LA REGULARISATION

1 - Le principe

Lors d'une rupture de contrat ou modification de la mensualisation, si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation de salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées (**sans pour autant remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat**), avec celles rémunérées, tel que prévu à l'article 7 de la convention collective.

C'est à dire, s'il y a lieu, l'employeur procède à une régularisation en versant à l'assistante maternelle une indemnité correspondant à la différence entre le salaire qu'elle aurait dû percevoir compte tenu de sa durée de travail et celui qu'elle a réellement perçu en application de la mensualisation.

Le montant versé à ce titre est un élément du salaire, il est soumis à cotisations.

2- Méthodes de calcul

▫Exemple de contrat:

Tarif horaire net: **1,90€**

Nombre d'heures programmées: **32h**

Nombre de semaines prévues au contrat dans l'année: **44 semaines.**

Rupture du contrat après 10 mois et 37,5 semaines de travail effectuées.

▫La régularisation se fait en fonction de ce qui a été payé.

Mensualisation prévue:

$$\frac{1,90 \times 32 \text{h} / \text{sem} \times 44 \text{ semaines}}{12} = 222,93\text{€}$$

Mais mensualisation payée pendant 10 mois:

$$222,93 \times 10 \text{ mois} = 2229,30\text{€}$$

Attention si il y a lieu des déductions de salaire pour absence de l'assistante maternelle (congés sans solde, arrêt maladie), pensez à les déduire.

Travail réalisé (travail effectif+période assimilée*) pendant 10 mois (37,5 semaines):

$$1,90\text{€} \times 32 \text{h} / \text{sem} \times 37,5 \text{ semaines} = 2280\text{€}$$

Donc régularisation:

Ce qui a été réalisé (travail effectif+période assimilée)- ce qui a été payé= pas assez perçu

2280-2229,3=50,70€ à régler à l'assistante maternelle

* Période de travail assimilée: absence de l'enfant non prévue au contrat, absence de l'assistante maternelle pour formation, congés pour événements familiaux.

3- Votre calcul

Tarif horaire net€	A
Nombre d'heures programmées par semaineheures	B
Nombres de semaines prévues au contrat dans l'annéesemaines	C
Nombres de mois payés au moment de la rupture du contratmois	D
Nombre de semaines travaillées au moment de la rupture du contratsemaines	E

Reprenez vos propres chiffres afin de refaire le calcul expliqué dans l'exemple précédent.

Mensualisation prévue:

$$\frac{A \times B \times C}{12} = F$$

$$\frac{\text{.....€} \times \text{.....h/sem} \times \text{.....semaines}}{12} = \text{.....€ (F)}$$

Mais la mensualisation payée pendant.....(D) mois:

$$F \times D = G$$

$$\text{.....€} \times \text{.....mois} = \text{.....€ (G)}$$

Attention si il y a lieu des déductions de salaire pour absence de l'assistante maternelle (congés sans solde, arrêt maladie), pensez à les déduire.

Travail réalisé (travail effectif+période assimilée) pendant.....(E) semaines:

$$E \times A \times B = H$$

$$\text{.....semaines} \times \text{.....€} \times \text{.....h} = \text{.....€ (H)}$$

Donc régularisation:

Ce qui a été réalisé (travail effectif+période assimilée)- ce qui a été payé= pas assez perçu

H - G= Montant à régulariser

$$\text{.....€ (H)} - \text{.....€ (G)} = \text{.....€}$$